

Am 1  
Art. 26

Projet de loi n° 211 (Privé)

LOI SUR L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

Article 26

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 26 du projet de loi, « sélection » par « nomination ».

*Adopté*  
*9/3*

COMMENTAIRE

Il s'agit d'une modification qui vise à assurer une cohérence avec le terme « procédure de nomination » utilisé au premier alinéa de l'article 23.

Texte de loi modifié

26. [...] Au terme de ce second mandat, une procédure de ~~sélection~~ **nomination** est lancée par l'École conformément au règlement prévu à l'article 23 et le directeur général sortant peut soumettre sa candidature au même titre que tout autre candidat.

Am 2  
Art. 29

Projet de loi n° 211 (Privé)

LOI SUR L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

Article 29

À l'article 29 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « président du conseil d'administration, » par « président du conseil d'administration et, au terme de ce mandat, il reste en fonction »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « directeur général, » par « directeur général et, au terme de ce mandat, il reste en fonction ».

Adopté  
Am

COMMENTAIRE

À la suite d'un commentaire formulé par le Secrétariat aux emplois supérieurs, cet amendement vise à clarifier l'intention derrière cette disposition transitoire, soit le fait que le mandat du président du conseil d'administration (alinéa 1) et du directeur général (alinéa 2) en poste au moment de l'entrée en vigueur peuvent se poursuivre au-delà du terme non écoulé du mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Texte de loi modifié

29. Le principal de l'École en fonction le jour de la sanction de la présente loi demeure en fonction pour la durée non écoulée de son mandat sous l'appellation de ~~président du conseil d'administration~~, président du conseil d'administration et, au terme de ce mandat, il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau conformément à la présente loi.

Le directeur en fonction le jour de la sanction de la présente loi demeure en fonction pour la durée non écoulée de son mandat sous l'appellation de ~~directeur général~~, directeur général et, au terme de ce mandat, il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau conformément à la présente loi.

[...]